



La pratique consistant à mettre les détenus provisoires dans une cage de métal dans le prétoire constitue un traitement dégradant

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Svinarenko et Slyadnev c. Russie](#) (requête n° 32541/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

L'affaire concernait essentiellement la pratique consistant à mettre les personnes en détention provisoire dans des cages de métal au cours des audiences pendant leur procès.

La Cour a conclu que le placement des requérants dans une cage de métal au cours des audiences pendant leur procès était un traitement dégradant injustifiable. Pareil traitement constitue en lui-même un affront à la dignité humaine, contraire à l'article 3.

Principaux faits

Les requérants, Aleksandr Svinarenko et Valentin Slyadnev, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1968 et 1970. M. Svinarenko purge actuellement une peine d'emprisonnement dans la région de Mourmansk. M. Slyadnev habite dans la localité de Sinegorye, dans le district Yagodninski de la région de Magadan (Russie).

L'un et l'autre furent inculpés, en 2002 et 2003 respectivement, d'un certain nombre d'infractions commises en tant que membres d'une bande dirigée par une autre personne, notamment de vol avec violence. M. Svinarenko fut placé en détention provisoire, tandis que M. Slyadnev purgeait une peine d'emprisonnement à la suite de sa condamnation dans une autre affaire. Peu après sa libération anticipée sous condition, ce dernier fut placé en détention provisoire au titre des nouveaux chefs d'inculpation.

Au cours d'un premier procès avec jury devant la cour régionale de Magadan, les requérants furent l'un et l'autre acquittés et élargis en juin 2004. En décembre 2004, la Cour suprême de la Fédération de Russie cassa le jugement, en particulier au motif que certains candidats au jury avaient dissimulé au tribunal certaines informations et que le président de l'instance de jugement n'avait pas récapitulé toutes les preuves, et renvoya l'affaire pour qu'elle soit rejugée. Les audiences dans le second procès des requérants, jugés avec deux coaccusés, furent ajournées à plusieurs reprises, notamment parce que certains jurés n'avaient pas pu comparaître. En décembre 2005, les deux requérants furent une nouvelle fois placés en détention provisoire. Par un jugement rendu en décembre 2006, M. Svinarenko fut acquitté, tandis que M. Slyadnev fut reconnu coupable d'extorsion et d'« actes illicites arbitraires » avec usage de la violence. En juin 2007, la Cour suprême cassa ce jugement et renvoya l'affaire pour qu'elle soit rejugée. M. Svinarenko fut placé

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

en détention provisoire en août 2007 dans le cadre d'un autre procès pénal.

Le troisième procès fut lui aussi retardé à plusieurs reprises, en particulier parce que, au cours de plusieurs audiences, le nombre de candidats au jury était insuffisant. En mars 2009, M. Svinarenko fut finalement acquitté de tous les chefs retenus contre lui et M. Slyadnev, qui était constamment en détention provisoire depuis décembre 2005, fut reconnu coupable d'« actes illicites arbitraires » avec usage de la violence et acquitté pour le reste.

Lorsqu'ils étaient en détention provisoire, les requérants étaient placés dans une cage de métal – d'environ 2 m 50 de longueur et d'1 m 50 de largeur – au cours des audiences. Des gardiens armés étaient postés à côté de la cage.

À la suite de son acquittement, M. Svinarenko forma une action en réparation contre l'État. En octobre 2009, il reçut une indemnité pour préjudice matériel et, en mars 2010, pour le dommage moral que lui avaient causé les poursuites engagées contre lui.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants), les requérants voyaient dans leur enfermement dans une cage de métal dans le prétoire au cours de leur procès – une pratique standard appliquée à tout suspect ou accusé en détention provisoire en Russie – un traitement dégradant. Ils se plaignaient en outre, sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée, excessive selon eux, de la procédure pénale dirigée contre eux.

L'affaire avait pour origine deux requêtes introduites respectivement le 5 mai et le 2 juillet 2008 devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt de chambre rendu le 11 décembre 2012, la Cour a joint les requêtes, les a déclarées partiellement recevables et a conclu à l'unanimité à une violation de l'article 3 et de l'article 6 § 1. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement. Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 18 décembre 2013.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorre),
Guido **Raimondi** (Italie),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Danutė **Jočienė** (Estonie),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
George **Nicolaou** (Chypre),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Helen **Keller** (Suisse),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

La Cour rejette une exception préliminaire tirée par le gouvernement russe de ce que, ayant été acquitté sur tous les points et indemnisé, M. Svinarenko ne pourrait plus se prétendre victime des violations de la Convention qu'il allègue. Elle constate que, alors que la procédure en indemnisation n'a pris fin qu'à la fin du mois de mars 2010, le Gouvernement n'a pas soulevé cette exception avant que la chambre ne rende sa décision sur la recevabilité et sur le fond le 11 décembre 2012. Le Gouvernement n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle de nature à le dispenser de ne pas l'avoir fait en temps utile.

Article 3

La Cour examine le grief soulevé sur le terrain de l'article 3 pour autant qu'il concerne le troisième procès des requérants. Devant le juge national, ces derniers n'ont pas tiré grief de leur enfermement dans une cage de métal dans le prétoire, alléguant qu'il s'agissait d'une pratique standard en Russie, impliquant par là qu'il n'y avait aucune voie de droit à épuiser à l'échelon national. La Cour conclut qu'ils étaient donc tenus d'introduire leur requête six mois au plus tard après que la situation dénoncée a cessé d'exister. En la saisissant en 2008, ils n'ont respecté la règle des six mois qu'eu égard à leur troisième procès.

Mettre l'accusé en détention provisoire dans une cage de métal lorsqu'il comparaît dans son procès pénal était une pratique standard dans plusieurs Etats anciennement membres de l'Union soviétique mais certains, en particulier l'Arménie et la Géorgie, l'ont abandonnée ces dernières années. En Russie, le recours aux cages de métal dans le prétoire, instauré en 1994, reste une pratique approuvée. La Cour constate qu'il est régi par un arrêté ministériel non publié, ce qui est problématique en soi vu l'importance fondamentale que revêt le principe de prééminence du droit dans une société démocratique, lequel présuppose l'accessibilité aux règles de droit.

Ces dernières années, la Cour avait examiné, dans des arrêts de chambre, un certain nombre d'affaires concernant le recours à des cages de métal dans le prétoire et conclu à une violation de l'article 3 au motif que pareil traitement n'était pas justifié par des impératifs de sécurité au vu des circonstances de chaque cas d'espèce, par exemple la personnalité des requérants, les charges retenues contre eux, leurs antécédents criminels ou leur comportement.

Dans la présente affaire, la Grande Chambre note que le Gouvernement soutient que le recours à une cage était justifié pour assurer le déroulement du procès dans de bonnes conditions, au vu du caractère violent des infractions dont les requérants étaient accusés, ainsi que, en particulier, de leurs antécédents criminels et des craintes, éprouvées par des témoins et des victimes, d'exactions de la part des requérants. Cependant, tout en reconnaissant que, indispensables à la bonne administration de la justice, l'ordre et la sécurité dans le prétoire revêtent une grande importance, la Cour souligne qu'ils ne peuvent être assurés en adoptant des mesures de contrainte qui, par leur gravité, tomberaient sous le coup de l'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, que rien ne peut justifier.

Quant à savoir si le « minimum de gravité » a été atteint pour que la mesure dénoncée relève de l'article 3, la Cour observe que les requérants ont été jugés par des jurés, qu'un grand nombre de témoins étaient présents et que les audiences étaient ouvertes au grand public. Elle considère que l'exposition des requérants dans une cage au regard du public n'a pu que nuire à leur image et susciter en eux des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'angoisse et d'infériorité. Ils ont été soumis à ce traitement pendant la totalité de leur procès avec jury, qui a duré plus d'une année, avec plusieurs audiences tenues presque chaque mois.

De plus, les requérants ont dû objectivement craindre que leur exposition dans une cage pendant les audiences juridictionnelles donnent d'eux aux yeux des juges l'image de personnes dangereuses, portant ainsi atteinte à la présomption d'innocence.

La Cour estime qu'il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et humilier la personne encagée.

Dans ces conditions, la Cour conclut que les requérants ont été plongés dans une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à leur détention lors d'une comparution en justice et que leur encagement a atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

La Cour estime que jamais le recours aux cages dans ce contexte ne peut se justifier sur le terrain de l'article 3, contrairement à ce que le Gouvernement soutient dans ses observations devant la Grande Chambre. De plus, elle considère que l'existence de la menace pour la sécurité alléguée par le Gouvernement n'a en tout état de cause pas été étayée.

La Cour rappelle que le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention et que l'objet et le but de ce texte, instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. Elle estime que l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en lui-même, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3.

La Cour en conclut que l'enfermement des requérants dans une cage de métal à l'intérieur du prétoire s'analyse en un traitement dégradant. Il y a donc eu violation de l'article 3.

Article 6

Pour ce qui est des griefs tirés, sur le terrain de l'article 6 § 1, de la durée de la procédure pénale dirigée contre les requérants – qui a duré six ans et dix mois dans le cas de M. Svinarenko et six ans et demi dans le cas de M. Slyadnev –, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la chambre. En particulier, il y a eu des retards significatifs imputables à l'État pendant la période, d'une durée d'au moins un an, où la juridiction de jugement était saisie de l'affaire dans le cadre du deuxième et du troisième procès. Pendant cette période, les requérants se trouvaient en détention provisoire, situation qui requiert des tribunaux internes une diligence particulière pour rendre la justice dans les meilleurs délais. Tout en tenant compte de la complexité de l'affaire et des difficultés auxquelles l'instance de jugement était confrontée, la Cour souligne que l'État demeurerait responsable de l'efficacité de son système de justice.

La Cour conclut que la durée de cette procédure pénale était déraisonnable. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à chaque requérant 10 000 euros (EUR), pour dommage moral, ainsi que 2 000 EUR à M. Svinarenko et 4 000 EUR à M. Slyadnev, pour leurs frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Raimondi et Sicilianos, ainsi que les juges Nicolaou et Keller, ont exprimé des opinions concordantes communes. Le juge Silvis a lui aussi exprimé une opinion concordante. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.